
SOMMAIRE DE LA POLITIQUE FISCALE 2019



SERVICE D'ANALYSES ÉCONOMIQUE ET FISCALE (SAEF)

A propos du Sommaire de la politique fiscale

Le Sommaire de la politique fiscale est actualisé annuellement, suite à l'adoption de la Loi des Finances de Madagascar et de ses textes d'application en matière fiscale, afin de refléter l'ensemble des nouvelles mesures et dispositions du Code Général des Impôts (CGI) modifiant la politique fiscale.

Ce document est préparé par le Service d'Analyses Economique et Fiscale (SAEF) de la DGI, qui œuvre pour l'analyse, l'élaboration et l'évaluation du cadre général de la politique fiscale nationale s'appliquant aux recettes intérieures. Dans ce sens, le champ de responsabilités du SAEF comprend :

- L'élaboration d'un cadre de suivi du système fiscal servant à évaluer le rendement de ce dernier ;
- L'analyse des recettes fiscales et des impacts économiques du système d'imposition et de taxation nationale ;
- L'étude et l'élaboration de projets de réformes fiscales.

Pour tous renseignements concernant la publication, veuillez contacter
Le Service d'Analyses Économique et Fiscale, à dgi.saef@impots.mg

Table des matières

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 1 |
| 1. STRUCTURE DU DOCUMENT | 2 |
| 2. IMPÔTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILÉS | 2 |
| 2.1 IR (Art. 01.01.01 et suivants du CGI) | 3 |
| 2.2 IS (Art. 01.02.01 et suivants du CGI) | 11 |
| 2.4 IRCM (Art. 01.04.01 et suivants du CGI) | 17 |
| 2.5 IPVI (Art. 01.05.01 et suivants du CGI) | 19 |
| 3. IMPÔTS INDIRECTS..... | 20 |
| 3.1 Taxe sur la Valeur Ajoutée –TVA (Art. 06.01.01 et suivants du CGI) | 20 |
| 3.2 Droit d’Accises (Art.03.01.01 et suivants du CGI) | 24 |
| 3.3 Droits et taxes divers : Prélèvement sur les produits alcooliques et alcoolisés..... | 27 |
| 4. DROIT D’ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS (Art. 02.01.01 et suivants du CGI)28 | |
| 4.1 Droit de timbre et assimilés (Art. 02.05.01 et suivants du CGI) | 30 |
| 4.1.1 Timbre de passeports..... | 30 |
| 4.1.2 Impôt annuel sur les armes à feu | 30 |
| 4.2 Taxe sur les Contrats d’Assurance (Art. 02.06.01 et suivants du CGI) | 30 |
| 5. IMPÔTS LOCAUX | 32 |
| 5.1 Les impôts fonciers | 32 |
| 5.1.1 IFT – Impôt foncier sur les terrains (Art 10.01.01 et suivants du CGI) | 32 |
| 5.1.2 IFPB – Impôt foncier sur la propriété bâtie (Art 10.02.01 et suivants du CGI)..... | 34 |
| 5.2 Impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques (Art 10.06.01 et suivants du CGI) | 36 |
| 5. 3 Taxe annuelle sur les appareils automatiques (Art 10.07.01 du CGI) | 38 |
| 6. DISPOSITIONS COMMUNES | 39 |
| 6.1 Droit de reprise..... | 39 |
| 6.2 Vérifications fiscales (Art 20.06.21 et suivants du CGI) | 40 |
| 6.3 Droit de communication..... | 43 |
| 6.4 Cessation d’activité (Art 20.05.10 CGI) | 44 |
| 6.5 Prix de transfert (Art 01.01.10 ; Art 01.01.13 ; Art 20.01.56.8 ; Art 20.06.08 du CGI) | 44 |
| 6.6 Taxation d’office (Art 20.03.01 à 20.03.09 du CGI)..... | 45 |

INTRODUCTION

Ce document, publié annuellement suite à l'adoption de la Loi de Finances, présente d'une manière synthétique et concise le système fiscal malgache. Il s'agit d'une version simplifiée contenant les nouvelles mesures et dispositions du Code Général des Impôts tout en exposant les détails des principales modalités et dispositions spécifiques à chacun des taxes et impôts prévus par la législation en vigueur.

Cette 14^{ème} édition parlera des principales nouvelles mesures fiscales introduites par les lois de finances initiale et rectificative 2019. La modification du seuil d'assujettissement aux Impôts sur Revenus (IR), Impôt Synthétiques (IS) et à la Taxe sur les Valeurs Ajoutées (TVA), la limitation de l'exonération à l'IR pour certains opérateurs, la modification de l'assiette et du tarif du DA sur tabac, la modification des dispositions relatives au remboursement de crédit de TVA et la révision du barème pour la détermination de l'Impôt sur les revenus salariés et assimilés(IRSA) des salaires de moins de 350 000 Ariary étant les principales innovations apportées aux dispositions fiscales pour 2019.

Il est à noter que du point de vue politique, le début de l'année 2019 a été marqué par l'investiture du nouveau Président de la République de Madagascar, Andry Nirina RAJOELINA. La mise en place de son Gouvernement a été suivie de l'élaboration d'une nouvelle Politique Générale de l'Etat (PGE) qui est axée sur la réalisation de la vision pour l'émergence de Madagascar et l'atteinte des Objectifs du Développement Durable(ODD) à l'horizon 2030.

De ce fait, le nouveau Gouvernement avait procédé à l'élaboration d'une loi de finances rectificative (LFR) cadrée avec sa politique générale.

1. STRUCTURE DU DOCUMENT

Le Sommaire de la politique fiscale présente de manière synthétique les principaux types d'impôts se rapportant aux recettes intérieures tels que :

- Les impôts sur les revenus et assimilés ;
- Les impôts indirects ;
- Les autres droits et taxes ;
- Les impôts locaux.

Le Sommaire présentera également les dispositions communes à ces quatre principales catégories d'impôts.

De ce fait, le cadre du document ne traite pas les recettes extérieures et/ou douanières.

Chacun des impôts et taxes est abordé en traitant les thèmes suivants :

- Critères d'assujettissement : définitions, champ d'application (opérations, activités, affaires et personnes imposables) ;
- Exemptions et exonérations ;
- Assiette fiscale et taux ou barème d'imposition ;
- Calcul de l'impôt ;
- Modalités de perception de l'impôt ;
- Modifications fiscales récentes.

Le présent document n'est qu'un ouvrage récapitulatif. Le lecteur désirant obtenir plus d'informations trouvera, tout au long du document, des références explicites au Code Général des Impôts (CGI).

2. IMPÔTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILÉS

La présente partie est consacrée aux impôts sur les revenus. On en distingue cinq types :

- l'Impôt sur les Revenus (IR) ;
- l'Impôt Synthétique (IS) ;
- l'Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA) ;
- l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) ;
- l'Impôt sur les Plus Values Immobilières (IPVI).

2.1 IR (Art. 01.01.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

A. Revenus imposables

A.1 Généralité

L'impôt sur les revenus (IR) est un impôt annuel assis sur les bénéfices et revenus, de quelque nature qu'ils soient, réalisés à Madagascar. par les personnes physiques ou morales y possédant ou non d'établissement stable, non soumises à l'IRSA dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 200 000 000.

Il s'en suit que les personnes morales et les personnes physiques répondant aux conditions supra-citées sont imposables à l'IR en raison de l'ensemble de leurs revenus.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 01.01.05 I, II et IV du Code Général des Impôts, les personnes ci-après sont également soumis à l'IR :

- Les associés gérants majoritaires de S.A.R.L. quel que soit le montant de leurs rémunérations.
- Les personnes dont la résidence habituelle est située hors de Madagascar en raison de leurs seuls revenus de source malgache ;
- Les personnes physiques non immatriculées résidentes ou non, les personnes morales n'ayant pas de siège social à Madagascar, réalisant des revenus provenant de la cession de titres sociaux dans des entités dont tout ou partie de la valeur provient, directement ou indirectement de biens sis à Madagascar, ou des droits relatifs à ces biens.

A.2 IR intermittent

Sont également passibles de l'impôt sur les revenus, toutes personnes non immatriculées, suivant les dispositions des articles 20.05.01 et 20.05.02, effectuant :

- des importations ;
- des exportations :
- toute vente de biens et/ou de services avec les personnes physiques ou morales immatriculées.

.La sujétion à l'impôt sur les revenus repose également sur la notion de territorialité des revenus. .

Sont considérés comme réalisés à Madagascar :

- Tous les revenus réalisés par des personnes morales ayant leur siège à Madagascar, quelle que soit leur origine ;
- Les revenus de toute origine et de tous types réalisés par des personnes physiques résidant à Madagascar ;
- Les revenus provenant a) de la possession d'un bien ou des droits relatifs à ces biens b) de la cession de titres sociaux dans des entités dont tout ou partie de la valeur provient directement ou indirectement de biens sis à Madagascar, ou des droits relatifs à ces biens;
- Les revenus tirés d'activités professionnelles et de toutes occupations ou opérations de caractère lucratif exercées à Madagascar ainsi que de toutes sources de profit sises à Madagascar ;
- Les revenus de source malgache réalisés par des personnes physiques ou morales n'ayant pas de siège social ou de résidence à Madagascar, à l'exclusion des revenus de valeurs mobilières ayant déjà supporté l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

Le régime d'imposition est le régime du résultat réel. Pour toute personne réalisant un CA annuel hors taxe supérieur à 200 millions d'Ariary et celle optant pour le régime du réel quel que soit son chiffre d'affaires.

Un déclassement de régime d'imposition pour insuffisance de chiffre d'affaires peut être prononcé d'office par le centre fiscal gestionnaire, et dont les modalités seront fixées par texte réglementaire. Toutefois, le contribuable peut, sur demande, opter pour le maintien au régime de l'effectif.

B. Revenus exonérés

Entrant normalement dans le champ d'application de l'IR, certains revenus sont expressément exonérés en vertu des dispositions de la Loi de finances du Code Général des Impôts.

Tels sont les cas :

- Des dividendes nets perçus de sa filiale par la société mère, dans les conditions fixées par l'article 01.01.11-II de la présente loi ;
- Des intérêts versés par les établissements financiers suivants :
 - La Caisse d'Épargne de Madagascar ;
 - Le Trésor public dans le cadre d'un emprunt national ;

- Le Trésor ou la Banque Centrale pour d'autres États ou organismes financiers étrangers ayant accordé des aides ;
- Des intérêts servis aux bons de caisse ;
- Des revenus réalisés par les missions religieuses, les églises, associations et organismes assimilés, reconnus d'utilité publique par décret, les revenus de certaines activités à caractère culturel, social, éducatif, d'assistance au développement économique qui sont utilisés exclusivement au financement de leurs actions, à l'exclusion des établissements de vente ou de services des entités visées ci-dessus.
- Les revenus réalisés par les organismes ou associations sans but lucratif ayant pour objet exclusif la promotion des petites et moyennes entreprises (PME) sous-certaines conditions. Il s'agit de la non-distribution des bénéfices entre les membres et le respect d'une clause de non-concurrence envers les autres établissements réalisant les mêmes prestations.
- Des intérêts des emprunts passibles de l'IRCM (Impôts sur le Revenu des Capitaux Mobiliers) ;
- Des plus-values de cession des actions ou parts sociales dans les sociétés à capital risque ;
- Des dividendes des personnes physiques ;
- De la rémunération des services rendus :
 - Sur des communications fournies de l'étranger via satellites ;
 - Sur des aéronefs ou navires appartenant à une société malgache de transports lorsque ces services ne peuvent être rendus sur place ;
 - Les redevances de toute nature, droits et taxes pour le survol de territoires, le passage dans les canaux et l'utilisation portuaires et aéroportuaires étrangers.

D'autres revenus sont affranchis de l'IR Intermittent à savoir :

- les primes de réassurances cédées par les sociétés d'assurance à Madagascar aux sociétés d'assurances étrangères.

Les conventions internationales, bilatérales ou multilatérales peuvent également apporter des dérogations aux dispositions de la loi. Il en est de même pour les Zones et entreprises franches durant la période de grâce (2 à 5 ans à compter de la date d'exploitation effective).

II. Base d'imposition

La cotisation à l'IR s'effectue sur une base annuelle établie à partir du résultat obtenu pendant l'exercice comptable de 12 mois clôturé au cours de l'année précédente ou de l'année en cours, avec différentes dates de déclaration possibles selon la date de clôture de l'exercice comptable :

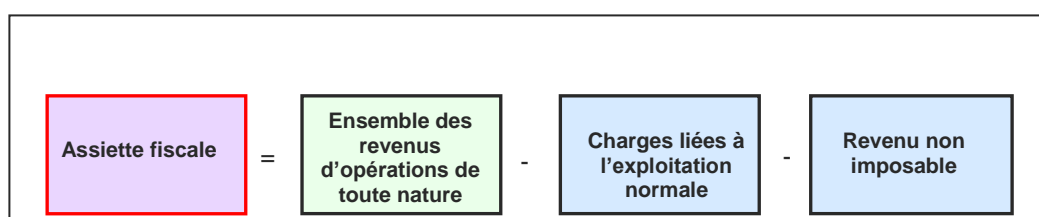
- au plus tard le 15 Mai de l'année suivante pour l'exercice social clos au 31 Décembre ;
- au plus tard le 15 Novembre de la même année pour l'exercice social clos au 30 Juin ;
- Au 15 premiers jours du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice social pour toute autre date de clôture de l'exercice.

Les sociétés nouvellement créées peuvent avoir leur premier exercice inférieur ou supérieur à 12 mois, sans pouvoir excéder 18 mois. L'impôt est établi sur le résultat dudit exercice.

A. Assiette fiscale

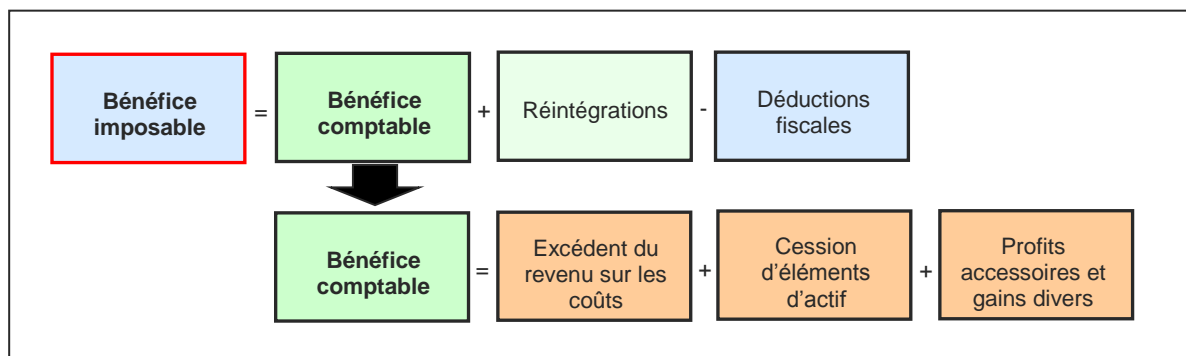
Le revenu net comptable est constitué par l'ensemble des revenus déterminés après déduction des dépenses et des charges professionnelles conformément à la législation comptable en vigueur.

Toutefois, le chiffre d'affaires ainsi que les charges relatifs au marchés publics visés par l'article 06.02.01 et suivants sont exclus de la base de calcul du résultat d'ensemble..



La détermination de la base imposable repose sur le bénéfice comptable de l'entreprise auquel des ajustements sont apportés afin de prendre en compte les disparités entre les méthodes comptable et fiscale de détermination du bénéfice, tel qu'illustré ci-après.

B. Détermination du bénéfice imposable à l'IR



Le bénéfice fiscal ou la base imposable à l'IR est déterminé à partir du bénéfice comptable majoré de certaines charges et dépenses comptables non admises en déduction fiscale et minoré des revenus non imposables et du déficit des exercices antérieurs ainsi que de certains avantages fiscaux (abattement fiscal pour les associés gérants majoritaires de SARL et les adhérents du CGA). Ce bénéfice fiscal sert de base de calcul de l'IR dû par le contribuable en appliquant un taux de 20%.

Pour les personnes physiques soumises à l'IR, elles ont droit à une réduction d'impôts de Ar 24 000 par personne en charge

Pour les opérations relatives aux marchés publics, la base imposable est constituée par le montant du marché, toutes taxes comprises.

En ce qui concerne l'IR Intermittent, il est assis sur

- la valeur CAF (coût-assurance-fret) des marchandises importées ;
- la valeur des marchandises au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière, à l'exclusion du montant des droits de sortie, des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur :
- le prix de vente des biens ou du service (agricole, minier, tabacs en feuille,...) ;

A défaut des valeurs sus mentionnées pour asseoir l'impôt, on prend la valeur sur le marché.

Quant aux personnes physiques ou morales non résidentes réalisant des revenus à Madagascar en rémunération des prestations fournies, sur le montant des sommes payées.

III. Calcul de l'impôt

Taux de l'IR :

- Taux normal : 20%
- Taux réduit :
 - 10% appliqué à certaines entreprises ou sociétés soumises au régime de zone franche et aux entreprises soumises au régime des grands investissements miniers durant la période de grâce ;
 - 10% établi également sur les sommes payées à des entreprises non résidentes n'ayant pas d'installation fixe d'affaires à Madagascar, ou y possédant d'installation fixe d'affaires non assimilable à un établissement stable, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisés à Madagascar;
 - 5% appliqué particulièrement aux importateurs et exportateurs non immatriculés, et aux fournisseurs de produits locaux ou de tabacs en feuille sans NIF effectuant des ventes auprès des industriels ou des exportateurs ainsi que pour toute transaction de biens et/ou de services avec les personnes physiques ou morales immatriculées.

L'impôt annuel ne peut être inférieur à :

0,5% du CA hors taxe majoré de Ar 100 000 pour les personnes imposables exerçant des activités agricole, artisanale, industrielle, minière, hôtelière, touristique ou de transport ;

0,5% du CA hors taxe majoré de Ar 320 000 pour les autres entreprises;

- 0,1% du CA hors taxe pour les vendeurs de carburants au détail ;
- Pour les transporteurs terrestres de personnes et de marchandises, le minimum de perception est fixé par texte réglementaire;

-Il mérite de mentionner que les personnes exerçant exclusivement des activités de marchés publics ne sont pas astreintes au paiement du minimum de perception (La retenue à la source, libératoire d'IR).

Avantages spéciaux :

- Une réduction d'impôt de 50% de l'investissement réalisé sans excéder 50% de l'impôt effectivement dû pour les entreprises qui produisent et qui fournissent de l'énergie renouvelable ;
- Un abattement de 50% sur la base imposable, plafonné à Ar 8 000 000, sous certaines conditions pour les adhérents des CGA dont les chiffres d'affaires sont inférieurs à Ar 200 000 000;
- Une déduction forfaitaire de Ar 3 000 000 sur les revenus imposables des associés-gérants majoritaires de Sarl.

IV. Modalités de perception de l'impôt

A. Établissement de l'impôt (lieu d'imposition, déclaration, etc....)

L'impôt est établi au lieu du siège social ou de la résidence principale ou à défaut au lieu de la direction ou du principal établissement de la personne imposable.

Néanmoins, lorsque la comptabilité n'est pas tenue au lieu du siège social ou de la résidence principale ou de la direction, l'impôt est établi au lieu d'établissement du bilan d'ensemble de la personne imposable.

L'entité responsable de la perception de l'IR varie selon le chiffre d'affaires du contribuable. Il doit être acquitté :

- à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) pour les CA supérieurs à Ar 4 milliards ;
- au Service Régional des Entreprises (SRE) pour les CA compris entre Ar 200 millions et Ar 4 milliards ;
- au Centre fiscal compétent territorialement, pour les CA moins de Ar 200 millions.

B. Paiement de l'impôt

1. Régime de droit commun

Le paiement de l'IR se fait par acomptes provisionnels calculés sur les impôts dus au titre de l'année précédente conformément aux dispositions de la décision N° 01/MFB/SG/DGI du 14 janvier 2013 relative aux acomptes de l'IR et de l'IS.

Le contribuable estimant que le montant de l'acompte payé est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable, pourra se dispenser de tout autre versement d'acompte pour l'année en cours en remettant à l'agent chargé du

recouvrement, avant la date exigée pour ledit versement, une déclaration datée et signée.

Au cas où le droit réellement dû est inférieur aux acomptes déjà réglés, le trop perçu ouvre droit à un crédit d'impôt à certifier par l'administration des impôts, à imputer sur les règlements ultérieurs de droits de même nature.

Dans le cas contraire où l'impôt réellement dû est supérieur aux versements des acomptes, le contribuable est appelé à faire payer aux échéances suscitées le solde d'IR, obtenu après toute défalcation des mensualités versées.

Pour les titulaires des marchés publics soumis à l'IR, il est aussi perçu un acompte de 5p 1000 du montant total du marché lors de l'enregistrement du contrat.

En outre, les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importation sont tenus de payer un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqué sur la valeur en douanes des biens importés. Seuls les contribuables bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel et ceux procédant aux importations des biens comptabilisés dans leur immobilisation sont exclus de cette disposition.

Sanctions encourues :

Toute suspension de paiement d'acomptes est sanctionnée à payer un intérêt de 1% par mois de retard, appliqué à la somme des acomptes non versée ;

Pourtant, en cas de non dépôt de déclaration de l'IR à l'échéance prévue, une majoration d'assiette de Ar 100 000 (Art 20.01.52 du CGI) doit être payée, assortie également d'un intérêt de 1% par mois de retard de la somme à payer.

2. Régime spécifique

-L'IR Intermittent est retenu à la source par les acheteurs qui sont chargés de la liquidation, de la collecte, de la déclaration et du versement dudit impôt auprès du service gestionnaire de leur dossier, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. Le non respect de ces obligations n'ouvre pas droit à déduction des achats en question pour l'acheteur.

-Quant aux importations et exportations effectuées par des personnes non immatriculés, l'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes avant enlèvement pour les biens importés et avant embarquement pour les biens exportés; la déclaration et le paiement dudit impôt doivent être effectué, avant tout embarquement, auprès du bureau de l'administration fiscale au niveau des ports et aéroports.

Dans tous les cas, l'impôt ainsi payé ne constitue pas un acompte à faire valoir sur un quelconque impôt.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale. »

-Enfin l'impôt est à la charge de la personne bénéficiaire du revenu qui n' a pas de résidence habituelle à Madagascar, mais il est retenu et versé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent par le représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumises les redevables exerçant à Madagascar, dans un délai d'un mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

A défaut de représentant, la partie, à qui le service est effectivement rendu et matériellement exécuté, doit procéder à la retenue et au reversement dudit impôt dans le même délai.

Modifications fiscales récentes

Les principaux changements apportés par la LF 2019 en matière d'impôt sur les revenus sont les suivants :

-Modification du seuil d'assujettissement à l'IR : 200 000 000;

-Précision sur les conditions d'exonérations à l'IR des organismes ou associations à but non lucratif;

-Admission en déduction de l'IR le crédit de TVA dont le droit au remboursement est forclo ou rejeté sous réserve qu'elle était affectée et nécessaire à l'exploitation normale de l'entreprise;

-Révision du minimum de perception à l'IR pour les transports terrestres de personnes et de marchandise.;

-Perception d'un acompte d'IR de 2% sur les opérations d'importation effectuées par les contribuables immatriculés.

2.2 IS (Art. 01.02.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

A. Personnes imposables

L'Impôt synthétique vise les personnes physiques ou morales et entreprises individuelles exerçant une activité économique de manière indépendante lorsque leur

chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain estimé hors taxe est inférieur à Ar 200 millions.

L'IS, représentatif et libérateur de l'IR et des taxes sur les chiffres d'affaires, est perçu au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées, du Fonds National(CTD) pour l'Insertion du Secteur Informel (FNISI) et de la chambre de commerce et de l'industrie, à raison de 95% pour les à répartir suivant les dispositions de la loi en vigueur régissant leurs ressources, 2% pour le FNISI et 3% pour les Chambres de Commerce et d'Industrie.

B. Lieu d'imposition

L'impôt est établi au lieu d'exercice de la profession et, en cas d'établissements multiples ou à défaut d'établissement fixe, au lieu du domicile ou siège social.

II. Base d'imposition

Le CA réalisé ou le revenu brut ou gain acquis par le contribuable durant l'exercice clos au 31 décembre de l'année antérieure constitue la base imposable de l'IS.

III. Calcul de l'impôt

Taux de l'IS : 5% du CA réalisé, du gain acquis ou du revenu brut hors taxe pendant l'exercice antérieur.

L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur aux limites fixées par l'article 01.02.5 bis ci-après :

- 1° Ar 16 000 pour les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les petits exploitants miniers, les transporteurs utilisant des véhicules non motorisés (charrette, pousse-pousse, pirogue etc.) ;
 - 2° Ar 50 000 pour les artisans, les gargotiers, les petits producteurs, les petits commerçants;
 - 3° Ar 100 000 pour les artisans miniers, les artistes et assimilés, les commerçants, les hôteliers, les prestataires et les restaurateurs ;
 - 4° Ar 150 000 pour les professions libérales et autres, les activités multiples et autres.
- Pour les transporteurs, les minima de perception sont fixés par texte réglementaire.

L'impôt est valable pour une année.

Avantages spéciaux :

- Une réduction d'impôt de 1% sur les ventes effectuées par les producteurs du secteur primaire, avec factures réglementaires.

- Une réduction d'impôt de 2% du montant des achats de biens et d'équipements faisant l'objet de factures conformes réglementaire. Toutefois, l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à 3% du chiffre d'affaires.
- Un abattement de 30% sur la base imposable, plafonné à Ar 2 000 000, sous certaines conditions fixées par l'arrêté n°17514/08 du 23 Septembre 2008, pour les adhérents des CGA ;

IV. Modalités de perception de l'impôt

A. Établissement de l'impôt (lieu d'imposition, déclaration, etc....)

Généralement, l'impôt est établi au lieu d'exercice de la profession.

B. Paiement de l'impôt

L'IS est déclaré et payé auprès du centre fiscal territorialement compétent par l'assujetti avant le 31 Mars de l'année qui suit celle de la réalisation du CA ou de l'acquisition du revenu brut ou gain.

L'impôt de l'année en cours fait l'objet d'une perception par deux acomptes semestriels calculés sur les impôts dus au titre de l'année précédente.

Pour les titulaires de marchés publics, il est perçu un acompte équivalent à 5p.1000 du montant total du marché lors de l'enregistrement du contrat.

Les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importation sont tenus de payer un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqué sur la valeur en douanes des biens importés. Seuls les contribuables bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel et ceux procédant aux importations des biens comptabilisés dans leur immobilisation sont exclus de cette disposition.

Sanctions encourues :

Les acomptes payés par les contribuables sont à valoir sur l'impôt dû au moment de la déclaration.

Modifications fiscales récentes

Les principaux changements apportés par la LF 2019 en matière d'impôt synthétique sont les suivants :

-Augmentation du plafond d'assujettissement à l'IS à Ar.200 000 000;

-Application d'une réduction d'impôt de 1% du montant des ventes faisant l'objet de factures règlementaires pour les producteurs de base regroupant principalement les exploitants miniers et forestiers;

-Précision sur l'obligation comptable des personnes soumises à l'IS;

-Perception d'un acompte d'IS de 2% sur les opérations d'importation.

2.3 IRSA (Art. 01.03.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

A. Personnes imposables

Sont soumis à l'IRSA toutes personnes physiques exerçant un emploi salarié public ou privé à Madagascar. La qualité de salarié est matérialisée par un contrat verbal ou écrit ou par un statut juridique particulier (fonctionnaire, ...).

B. Revenus imposables (Définition et caractères généraux)

En principe, toutes les rémunérations perçues à Madagascar ou de source malgache en raison d'activité salariée sont imposables à l'IRSA quels que soient leur dénomination, leur forme et leur mode de calcul :

- Les rémunérations fixes ;
- Les indemnités et autres avantages en nature ;
- Les pensions alimentaires ;
- Les rentes viagères ;
- Les autres revenus d'emploi.

C. Revenus exonérés

- Les pensions de retraite ;
- Les pensions, rentes viagères et toutes les allocations perçues en réparation de dommages subis par les bénéficiaires ;
- Les rémunérations perçues par les associés-gérants majoritaires des SARL ;
- Les traitements attachés à une distinction honorifique ;
- Les soldes des citoyens appelés à servir au sein ou hors des forces armées pendant la durée de leurs obligations légales ;
- La cantine, dans la limite du seuil fixé par texte réglementaire ;
- Les frais médicaux, sous réserve des conditions fixées par les dispositions fiscales.

II. Base d'imposition

Le revenu global brut du contribuable amputé des charges inhérentes à l'emploi représente la base imposable à l'IRSA.

$$\boxed{\text{Revenu imposable}} = \boxed{\text{Rémunérations en numéraire}} + \boxed{\text{Avantages en nature}} - \boxed{\text{Déductions}}$$

Les avantages en nature :

Ce sont des biens ou prestations de service que l'employeur met gratuitement ou pour une valeur réduite à la disposition du salarié ou du dirigeant, destinés à leur usage personnel et/ou à leurs membres de famille. Ils sont imposés en totalité, à leur valeur réelle à l'exception :

- du véhicule d'entreprise : 15% de la totalité des dépenses mensuelles (assurance, carburant, entretien et réparation);
- du logement : 50% du loyer réel;
- des téléphones : 15% de la totalité des dépenses mensuelles.

III. Calcul de l'impôt

L'IRSA est calculé suivant un barème progressif par tranche de revenu.

A. Droit commun :

- Jusqu'à Ar 350 000 : 0p.100
- Tranche supérieure à Ar 350 000 : 20p.100

Toutefois, le montant de l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à Ar 2000.

Les contribuables ont droit à une réduction d'impôt de Ar 2 000 par mois pour chaque personne à charge (enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leur études et ascendants en ligne directe et ceux de son conjoint ne disposant d'aucune ressource).

En tout état de cause, l'application de cette réduction ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant de l'impôt au-dessous du minimum de perception

IRSA à payer = (Revenu imposable¹ – Ar 350 000) x 20% – (Ar 2 000 x nombre de personne à charge)

B. Régime spécial

Pour certaines rémunérations à caractère exceptionnel et à taux unitaire, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- 2% pour les rémunérations dont le taux unitaire est inférieur ou égal à Ar 700
- 4% pour les rémunérations dont le taux unitaire est compris entre Ar 700 et Ar 2 000 ;
- 10% pour les rémunérations dont le taux unitaire est supérieur à Ar 2 000

IV. Modalités de perception de l'impôt

L'impôt est retenu à la source par l'employeur ou l'organisme payeur qui doit effectuer la déclaration et le versement auprès du bureau des impôts dont relève le lieu de travail ou au service gestionnaire du DFU de l'employeur selon le cas, dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été faite et ceci, au moyen de formulaire prescrit par l'administration et y annexer l'état nominatif des sommes payées à ses employés quel que soit le montant de salaires versés par employé.

Si l'employeur est soumis au régime de l'IS, il est autorisé à cumuler le versement par bimestre et ce, dans les 15 premiers jours du mois suivant l'expiration du bimestre considéré.

Modifications fiscales récentes

- Révision du barème pour la détermination de l'IRSA : 0% jusqu'à 350 000 Ariary et 20% pour la tranche supérieure à 350 000 Ariary.
- Exonération à l'IRSA des heures supplémentaires dans la limite de 20 heures

¹Calcul pour les tranches de revenus supérieures à Ar 350 000.

2.4 IRCM (Art. 01.04.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

A. Personnes imposables

L'IRCM concerne les revenus dérivés de la propriété d'actifs mobiliers des personnes morales, des sociétés de personnes, des sociétés en participation et des personnes physiques.

B. Revenus imposables

Relèvent du champ d'application de l'IRCM tous les revenus de placement financier réalisé par des personnes physiques ou morales passibles de l'Impôt sur les Revenus

- Les intérêts, revenus et tous autres produits des obligations et des emprunts des entreprises qui peuvent être financières, industrielles, commerciales ou civiles ayant leur siège social à Madagascar ;
- Les intérêts des bons de caisse émis par les établissements de crédit ayant ou non leur siège à Madagascar et dont les bénéficiaires ne sont pas portés à la connaissance de l'Administration ;
- Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, les rémunérations revenant aux administrateurs ou aux membres du conseil d'administration ou à toute personne ayant des fonctions d'administrateur quelle qu'en soit la dénomination ;
- Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des sociétés et entreprises ;
- Les revenus des créances, dépôts, cautionnements, les revenus de placements dans les institutions financières (banque, assurance, Trésor) ;
- Les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés.

C. Revenus exonérés

Sont exonérés de l'IRCM :

- les intérêts perçus par les banques au titre de leurs opérations de crédit bancaire ainsi que les intérêts des dépôts à vue ;
- les intérêts perçus sur les placements auprès de la Caisse d'Épargne de Madagascar et des institutions de micro finance ;

- les intérêts des emprunts contractés pour la réalisation d'investissements octroyés par des organismes de financement extérieur ;
- les produits correspondant aux fonctions :
 - de Président du conseil d'Administration ;
 - d'administrateur adjoint au président à titre de directeur général ;
 - d'administrateur provisoirement délégué, pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'Administration.

Toutefois, l'exonération est limitée aux sommes admises en déduction des bénéfices imposables à l'impôt sur les revenus des personnes morales.

II. Base d'imposition

Le revenu imposable est déterminé :

- par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année pour les obligations ou emprunts ;
- par le montant même du lot pour les lots ;
- par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts pour les primes de remboursement ;
- par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'Administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'Administration des sociétés ;
- par la déclaration des directeurs généraux, directeurs gérants pour les revenus de placements dans les institutions financières (placements bancaires, placements dans les sociétés d'assurances, les bons de trésor par Adjudication) et pour les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés.

III. Calcul de l'impôt

Le taux de l'IRCM est fixé à 20% du montant des revenus distribués ou perçus pendant la période de cotisation visée. Il est libératoire, sur justification, de l'impôt sur les revenus des personnes morales et physiques ayant donné lieu à versement de cet impôt.

IV. Modalités de perception de l'impôt

L'IRCM est acquitté sur déclaration déposée au Bureau fiscal compétent au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la mise en distribution.

L'impôt est dû et exigible au moment de la mise à disposition des sommes imposables mises en distribution ou de leur inscription à un compte quelconque quel que soit le mode de paiement opéré.

Modifications fiscales récentes

- Modification de la périodicité de la déclaration d'IRCM : devenue intermittente (le 15 du mois qui suit la mise en distribution) au lieu d'annuelle

2.5 IPVI (Art. 01.05.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

A. Personnes imposables

Cet impôt est assis sur les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers.

B. Exonération

L'impôt ne s'applique pas aux produits de l'aliénation de biens immobiliers de l'État ou des Collectivités décentralisées et aux produits provenant d'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. Base d'imposition

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle le bien est aliéné et le prix de revient constitué principalement par le prix et les frais d'acquisition, les différentes dépenses de construction, les grosses réparations, etc.

Le Prix de revient est fixé forfaitairement à 75% du prix de cession., -.

| |
|--|
| Plus-value imposable = Prix de cession – prix de revient (estimé à 75% du prix de cession) |
|--|

- Si le Prix déclaré dans l'acte est supérieur au prix suivant évaluation administrative, le prix de cession retenu par l'Administration est le Prix déclaré dans l'acte ;

- Si le prix déclaré dans l'acte est inférieur au Prix suivant évaluation administrative, le prix de cession retenu par l'Administration est le Prix suivant évaluation administrative.

III. Calcul de l'impôt

Le taux de l'impôt sur le revenu afférent à la plus value est de 20 %

IV. Modalités de perception de l'impôt

Toute transaction immobilière doit faire l'objet de perception de l'IPVI.

L'impôt est dû par l'aliénateur du bien immobilier et payable auprès du receveur des impôts en même temps que les droits d'enregistrement de l'acte. Un récépissé de paiement est délivré aux contribuables de même que l'acte enregistré qui leur est restitué.

3. IMPÔTS INDIRECTS

3.1 Taxe sur la Valeur Ajoutée –TVA (Art. 06.01.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

A. Affaires et opérations taxables

La TVA est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent habituellement ou occasionnellement sur le Territoire de la République de Madagascar.

Ici, le texte pose clairement que ce ne sont ni des personnes ni des produits qu'on impose, mais « *les affaires* ». C'est là que se pose le problème de territorialité. Quand est-ce qu'une affaire est-elle considérée comme réalisée à Madagascar?

L'affaire et /ou l'opération ne peuvent être taxées à Madagascar que lorsqu'elles sont effectuées à Madagascar. C'est là que se pose le problème de territorialité.

L'opération est réputée réalisée à Madagascar :

-S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise à Madagascar ;

-S'il s'agit d'une affaire autres que vente a) lorsqu'elle y est matériellement exécutée et/ou y consommée ou b) si les prestations fournies ne sont matériellement localisables, lorsque le service rendu; le droit cédé; l'objet loué sont utilisés ou exploités à Madagascar

B. Personnes assujetties

- Toute personne physique ou morale (société, entreprise individuelle, organisme, etc...), dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 100 millions, est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Toutefois, les personnes optant à l'assujettissement de la TVA par une demande adressée au service gestionnaire du dossier, sont soumises à cette taxe quel que soit son chiffre d'affaires annuel.

- Toute personne ou organisme immatriculé, titulaire ou bénéficiaire d'un marché public, non assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée tel qu'il est défini à l'article 06.01.04 est soumise à la taxe.

- Il en est de même pour les personnes optant pour la tenue d'une comptabilité régulière.

Quoiqu'il en soit, l'assujettissement par option doit être autorisé : chaque demande est examinée au cas par cas et l'autorisation n'est pas systématique. Cet assujettissement à la TVA, obligatoire ou par option, est définitif. L'abandon du qualité doit observer les conditions prescrites à l'article 01.01.13 II et 06.01.20 du CGI.

C. Exonération et exemption

Certaines opérations sont exonérées ou exemptées de la TVA en vertu de dispositions du CGI, entre autres :

- Les primes de réassurance cédées par les compagnies d'assurance de droit malgache au profit des compagnies de réassurance étrangères n'ayant pas de siège ou d'établissement stable à Madagascar;
- Quelques services et opérations liés à l'éducation, à la santé, à l'accès à l'information ou à la promotion de l'agriculture et de l'élevage ;
- L'importation et la vente de matériels et équipements à caractère social et économique. Une annexe du CGI donne la liste exhaustive de ces services et opérations,
- La perception de salaires, un certain nombre d'opérations effectuées par la Banque Centrale de Madagascar et par les Centres de Chèques Postaux ainsi que les opérations interbancaires en monnaie nationale.

II. Base taxable

La base taxable est déterminée par le chiffre d'affaires, lequel est constitué par les ventes de marchandises, la production vendue de biens et services et la livraison à soi-même. La taxe est calculée sur le montant ou la valeur des affaires taxables, y compris les frais et les taxes autres que la TVA.

Pour les opérations relatives aux marchés publics, la base imposable est constituée par le montant du marché, toutes taxes comprises.

Dans le cas où le contribuable exerce des activités multiples (marchés publics et autres), la détermination de la base taxable de l'activité hors marché public s'effectue conformément aux dispositions de l'article 01.01.10 du Code Général des Impôts.

III. Calcul de la taxe

Le taux normal de la TVA est fixé à 20%.

Les exportations et les ventes réalisées avec les organismes disposant d'une « *attestation de destination* » bénéficient de l'application d'un taux de 0%.

Par dérogation au principe général de la TVA, les opérations relatives au marché public payées par les comptables publics sont soumises à un taux spécial de TVA de 8%.

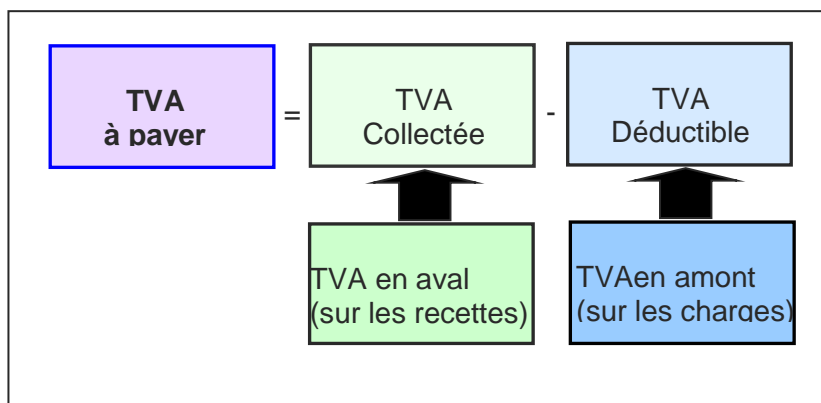
Pour les entités réalisant à la fois des opérations taxables et non-taxables, un prorata est à appliquer pour déterminer les TVA déductibles.

$$\text{Prorata de déductibilité} = \text{CA taxable} / \text{CA total}$$

Détermination de la TVA à payer :

. Elle est payée à chaque stade de production et de distribution proportionnellement à la valeur apportée au bien et/ou au service rendu par la personne physique ou morale assujettie à la taxe. Cette dernière s'occupe de la collecte et du versement de l'impôt.

Autrement dit, la TVA à acquitter correspond à l'excédent de la TVA collectée par l'entreprise auprès de ses clients sur la TVA grevant ses charges, c'est-à-dire, en amont. Les conditions de déductibilité sont par l'article 06.01.17 du CGI.



Lorsque le résultat de ce calcul est positif pour la période visée, il y a lieu de la TVA à verser (à solder à d'éventuel crédit de TVA antérieur) ;

- Dans le cas où la TVA déductible excède la TVA collectée, l'entreprise assujettie se retrouve en situation créditrice et peut reporter ce crédit aux périodes subséquentes.

Les entreprises admises au régime de zone franche et les exportateurs ainsi que celles réalisant des investissements d'un montant supérieur ou égal à Ar 100 millions mensuel sont autorisés à demander le remboursement de leurs crédits de TVA.

IV. Modalités de perception de la taxe

La TVA est calculée et déclarée par le redevable lui-même sur un imprimé fourni par l'administration et versée au plus tard le 15ème jour du mois suivant celui au cours duquel la taxe est devenue exigible. (Télé-déclaration pour les assujettis gérés par la DGE et par certains SRE)

La TVA due à raison des opérations faites à l'intérieur du territoire est acquittée à la recette du Service gestionnaire de dossier fiscal. Par contre, la TVA due au titre des opérations d'importation est liquidée et perçue par le service des Douanes.

Lors de la déclaration, les assujettis sont aussi tenus d'y annexer la liste de leurs fournisseurs et clients correspondant à la période déclarée et établie suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration disponible sur NIFONLINE..

Pour les titulaires de marchés publics, la taxe est calculée et est retenue à la source par le comptable public en charge du paiement qui est tenu au reversement de ladite taxe auprès du receveur du Centre fiscal gestionnaire de dossier au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.

Modifications fiscales récentes

- Rehaussement du seuil d'assujettissement de la TVA à Ar.200 000 000;
- Précision sur le CA à l'exportation : relatif à la demande de remboursement de crédit de TVA ;
- Exonération de TVA sur la vente locale de maïs;
- Exonération de TVA sur l'importation et vente de blé, des semences de soja et de blé ;
- Exonération de TVA sur l'importation et vente des kits solaires dont la liste est limitativement énumérée;
- Exonération de TVA sur l'importation et vente de lait et compléments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge;
- Exonération de TVA à l'importation et vente de préservatifs.

3.2 Droit d'Accises (Art.03.01.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

A. Personnes imposables et opérations taxables

Le DA est un impôt indirect qui frappe tout contribuable (personne physique ou morale) se livrant à la récolte, à l'extraction, à la fabrication, à la préparation, à l'importation ou à la prestation de service selon la liste des produits et services soumis au DA, entre autres : bières, vins, boissons fermentées, alcool éthyliques, tabacs, cigares, briquets et allumeurs, communication par téléphonie mobile...

La récolte, la fabrication, l'achat local et l'importation des produits soumis au droit d'accises requièrent au préalable l'autorisation délivrée par l'Administration Fiscale.

L'autorisation de récolte et de fabrique fixe la nature de l'activité, les jours et heures de travail de l'entreprise. Elle est valable tout au long de l'exploitation ; Elle peut, à toute époque être suspendue par décision de l'autorité compétente prévue aux articles

03.01.06 et 03.01.10 pour défaut de paiement de droit d'accise ou pour infractions graves à la réglementation fiscale en vigueur;

Les opérations d'achat local ou d'importation d'alcool, des produits alcooliques et de tabacs font également l'objet de deux demandes d'autorisation au titre d'un exercice : D'abord, une demande d'autorisation préalable est à faire avant le 31 janvier de chaque année. Elle porte sur les quantités estimatives des produits à acheter localement ou à importer au cours de l'exercice. Cette autorisation est annuelle, personnelle et incessible,

-Et une demande d'autorisation définitive à effectuer pour chaque opération d'achat local ou d'importation d'alcool. Cette autorisation fixe selon le cas, la marque des produits et les quantités à acheter ou à importer suivant l'unité adoptée. Elle fixe également les bureaux de douanes où seront effectuées les opérations de dédouanement s'il s'agit d'une importation.

L'octroi d'autorisation d'importation des produits soumis au DA est limitatif tant au niveau des ayants droits que sur les produits. Seuls peuvent en bénéficier :

-Les embouteilleurs ou les fabricants dûment agréés, pour l'alcool et les produits alcooliques,

-Les commerçants titulaires de licence de première catégorie, pour les produits alcooliques,

-Les entités spécifiques faisant la revente en l'état ou l'utilisant à des fins industrielles avec une quantité importée limitée à 100 litres par an, pour l'alcool haut degré.

-Les fabricants dûment agréés, pour les tabacs et les tabacs manufacturés. Toutefois, en ce qui concerne les cigarettes, la valeur de leur importation est limitée à 5% de celle produite localement par le fabricant.

L'exploitation de ces produits donne naissance à plusieurs obligations, entre autres, la tenue de registres, le paiement de droit,

La taxation peut être spécifique ou ad valorem.

Quant à la circulation des produits, elle nécessite des titres de mouvement qui peuvent être un bon d'enlèvement, un acquit-à-caution, un laissez-passer ou un passavant. Ainsi, une déclaration d'enlèvement doit être effectuée avant toute expédition (transport ou déplacement) des produits soumis au DA auprès du centre fiscal territorialement compétent qui délivre le titre de mouvement correspondant.

Sont affranchis de ces formalités à la circulation :

- les produits à destination des particuliers vendus par les marchands détaillants ;
- les produits déjà libérés des droits et taxes déplacés par les particuliers ;
- les produits à base de vin ou d'alcool exclusivement médicamenteux et ne pouvant être consommés comme boissons.

B. Exonérations

Les produits exonérés du DA sont présentés dans le tableau du droit d'accises en annexe.

II. Base taxable

A. Assiette fiscale

La valeur taxable pour les produits soumis à un droit d'accises ad valorem est :

- Le prix de vente, sans être inférieur au coût de production majoré de la bénéficiaire industrielle, pour les produits de fabrication locale ;
- La valeur CAF² déclarée, majorée des droits de douanes pour les produits importés ;
- Le prix de revient majoré de la marge commerciale pour le service ;
- Pour les cigarettes de fabrication locale, la valeur de production majorée de la marge industrielle et celle du distributeur, à savoir pour une cigarette donnée, son prix de vente effectivement pratiqué auprès des tiers par les distributeurs sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle et celle du distributeur.

Une taxation mixte, ad valorem et spécifique, est appliquée aux cigarettes.

NB : Pour les cigarettes dont la fabrication met en œuvre un poids de tabacs produits à Madagascar supérieur à 70% du poids total de tabacs, il est appliqué un abattement de 2% ;

Certains produits tel que l'alcool, les produits alcooliques de fabrication locale ainsi que les bières de malt sont soumis à la taxation spécifique prévue dans le tableau du DA.

² Valeur « coût, assurance et fret »

B. Régime de taxation

Le régime de taxation ad valorem prévoit des taux variant de 7% à 325%. Ces taux diffèrent d'un type de produit à un autre et selon qu'il s'agisse de produits de fabrication locale ou importés. Ils sont présentés dans le tableau du DA, en annexe du CGI. Pour avoir le DA à payer, il suffit d'appliquer le taux sur la valeur servant de base imposable.

Pour la taxation spécifique (tarif exprimé en unité monétaire « Ariary»), la taxe est déterminée en appliquant le tarif sur le volume ou sur la quantité totale des produits taxables.

III. Modalités de perception du droit

Les modalités de perception des DA sont définies comme suit :

- Pour les produits de fabrication locale, les fabricants doivent déclarer les quantités, valeurs imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation.
- Pour les produits importés, les droits d'accises sont liquidés et perçus, avant enlèvement, par le service des douanes.

Le droit d'accises ne peut pas faire l'objet de crédit d'enlèvement ou de crédit de droit.

Modifications fiscales récentes

Les innovations en matière de droit d'accise sont les suivantes :

- Modification de l'assiette et du tarif du DA sur tabac;
- Révision du taux de DA sur la téléphonie et les réseaux mobiles.

3.3 Droits et taxes divers : Prélèvement sur les produits alcooliques et alcoolisés

Ce prélèvement, au tarif d'Ar 4,00 par litre, est dû mensuellement par les fabricants de boissons alcooliques et alcoolisés. Il doit être acquitté dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui de la mise à la consommation de ces produits. Les produits alcooliques et alcoolisés fabriqués destinés à l'exportation en sont exonérés.

Le produit de ce prélèvement est destiné au financement de la lutte contre les fraudes fiscales.

4. DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS (Art. 02.01.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

Les droits d'enregistrement sont perçus au profit du Budget général et s'appliquent à l'ensemble des actes et mutations intervenus à Madagascar ou relatifs à des biens situés sur le territoire de la République de Madagascar.

On peut distinguer :

- **les Droits sur les Actes et Mutations à Titre Onéreux (DAMTO)** qui concernent l'enregistrement des actes translatifs de propriété des biens meubles et immeubles à titre onéreux , perçus sur les actes portant ventes de biens immeubles, de certains biens meubles et objets mobiliers, de cessions de fonds de commerce, sur les actes portant contrats de bail et de cessions de droit au bail, échanges d'immeubles, partage ainsi que sur les actes portant formation ou prorogation de société.
- **les Droits sur les Actes et Mutations à Titre Gratuit (DAMTG)** qui s'appliquent aux actes constatant les donations (mutations entre vifs) et les successions (mutations par décès).

II. Calcul du droit d'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels suivant la nature des actes.

Droits fixes :

Les actes présentés volontairement à la formalité, même exempts de droits d'enregistrement, et les actes ne constatant ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, sont soumis au droit fixe.

Sont enregistrés aux droits fixes de :

- Ar 2 000 : les ordonnances, les procès verbaux, les sentences arbitrales, le jugement en matière de simple police, les contrats de « Fehivava » et tous les actes et conventions non tarifés par le CGI.
- Ar 4 000 : les jugements rendus par le Tribunal de Première Instance, les déclarations ou élection de command, les contrats de mariage (déclaration de régime) et l'adjudication à folle enchère, sous certaines conditions ;

- Ar 8 000 : les arrêts d'appel contenant des dispositions définitives ;
- Ar 10 000 : la mutation par décès en ligne directe (ascendante et descendante) et entre époux, quelle que soit la valeur des biens transmis ;
- Ar 16 000 : les arrêts de la cour suprême en matière judiciaire ;
- Ar 20 000 : La mutation par décès en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré ;
- Ar 40 000 : les ventes de voitures par des concessionnaires, et de marchands automobiles, la mutation par décès en ligne collatérale au delà du 3^{ème} degré ou entre non parents ;
- Ar 200 000 : l'acquisition de navire et aéronefs.

Droits proportionnels :

Ils sont établis pour tout acte portant mutation ou transfert de propriété d'un bien ou de droit. Ils varient en général de 0,5 à 5%.

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 5%.

La base du droit d'enregistrement est constituée par le prix déclaré dans l'acte augmenté des charges qui peuvent s'y ajouter ou à défaut, par une estimation détaillée de ce prix effectuée par les parties concernées sous le contrôle de l'administration.

Toutefois, la base imposable pour asseoir le droit d'enregistrement sur les mutations des véhicules automobiles et des biens immeubles, ne peut être inférieure à la valeur minimale calculée suivant l'évaluation administrative des biens fixés par voie réglementaire.

III. Modalités de perception

Les actes doivent être enregistrés dans un délai qui varie de quinze jours à trois mois suivant leur nature.

Les délais pour l'enregistrement des déclarations de succession sont :

- de 6 mois à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé à Madagascar ;
- d'une année, s'il est décédé hors de Madagascar.

Les droits sont perçus lors de la présentation des actes aux formalités d'enregistrement.

4.1 Droit de timbre et assimilés (Art. 02.05.01 et suivants du CGI)

4.1.1 Timbre de passeports

- Chaque visa de passeport des étrangers ainsi que des personnes de nationalité indéterminée donne ouverture aux droits de visa en fonction de la durée de séjour de l'intéressé.

| Durée | Tarifs |
|--|-------------|
| Visa valable pour un séjour ne dépassant pas 1 mois | Ar. 80 000 |
| Visa valable pour un séjour de plus de 1 mois et jusqu'à 2 mois | Ar.100 000 |
| Visa valable pour un séjour de plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois | Ar. 140 000 |
| Visa valable pour un séjour de plus de 3 mois jusqu'à 3 ans | Ar. 150 000 |
| Visa valable pour un séjour de plus de 3 ans jusqu'à 5 ans | Ar. 200 000 |
| Visa valable pour un séjour de plus de 5 ans et Visa de séjour définitif | Ar. 250 000 |
| Visa de sortie définitive | Ar. 80 000 |
| Prorogation de visa de séjour | Ar. 80 000 |

Un tarif réduit de moitié, selon la durée de séjour, est réservé :

- Aux missionnaires résidant à Madagascar ;
- Aux étudiants étrangers des grandes écoles de la République de Madagascar.

4.1.2 Impôt annuel sur les armes à feu

Il est dû un impôt annuel sur les armes à feu par toute personne à raison des armes à feu qu'elle possède au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'impôt est exigible au plus tard le 31 mars de l'année en cours ou avant la délivrance de l'autorisation de port ou détention d'arme.

La délivrance ou le renouvellement du permis de port et de détention d'arme est soumis à un droit de timbre d'Ar 20 000 en sus de l'impôt annuel sur les armes à feu d'Ar 20 000, soit donc au total Ar 40 000.

4.2 Taxe sur les Contrats d'Assurance (Art. 02.06.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

Une taxe événementielle est perçue annuellement sur toute convention d'assurance ou de rente viagère, conclue avec une société d'assurance ou avec tout autre assureur malgache ou étranger.

Bien que la taxe soit perçue par l'assureur ou son représentant (responsable), toutes les parties, incluant l'assuré, sont tenues solidairement pour le paiement de la taxe. La taxe sur les contrats d'assurance fait l'objet de paiement d'acompte trimestriel. L'acompte au titre du trimestre précédent est exigible dans les quinze premiers jours du mois qui suit chaque trimestre.

II. Exonérations

Certaines exonérations sont prévues, notamment pour les réassurances de risques de toute nature, les assurances bénéficiant de l'exonération des droits d'enregistrement et les contrats d'assurance sur marchandises transportées et sur la responsabilité des transporteurs.

III. Assiette fiscale et barème d'imposition

La taxe sur les contrats d'assurance est assise sur le montant des sommes reçues par l'assureur, incluant tout accessoire dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. Le taux varie selon la nature de l'assurance.

Barème d'imposition de la taxe sur les contrats d'assurance

| Type de contrat | Taux |
|---|------|
| Assurance contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne | 4% |
| Assurance contre l'incendie : | |
| ▪ pour les biens affectés à une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, hôtelière, minière, | 7% |
| ▪ pour les autres cas | 20% |
| Assurance sur la vie et assimilée | 3% |
| Rente viagère | 5% |
| Autres assurances | 4,5% |

Modification fiscale récente

- Obligation d'enregistrement des contrats de location mobiliers et immobiliers avec les bailleurs non immatriculés.

5. IMPÔTS LOCAUX

Les impôts locaux, perçus au profit du budget communal d'implantation, sont constitués par :

- les Impôts Fonciers (IF) ;
- l'Impôt de Licence (IL) sur les alcools et les produits alcooliques ;
- la Taxe sur les appareils automatiques (TAA).
- L'impôt synthétique (déjà traité dans la rubrique impôts sur les revenus et assimilés).

5.1 Les impôts fonciers

Ce sont des impôts réels dus tous les ans par les propriétaires ou occupants de biens immobiliers suivant le cas. Actuellement, notre système fiscal comporte deux types d'impôts fonciers, à savoir :

- l'Impôt Foncier sur les Terrains (IFT), pour les propriétés non bâties ;
- l'Impôt Foncier sur les Propriétés Bâties (IFPB), pour les constructions et assimilées.

5.1.1 IFT – Impôt foncier sur les terrains (Art 10.01.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

A. Propriétés imposables

Tous les terrains, quelle que soient leur situation juridique et leur affectation, sauf exonération.

B. Propriétés exonérées

Sont exonérés de l'IFT d'une manière permanente :

- tous les terrains appartenant à l'État, aux CTD ou aux Établissements publics qui sont affectés à un service d'utilité publique, improductifs de revenus ;
- les terrains affectés gratuitement et exclusivement à des œuvres gratuites à caractère médical ou social, à l'enseignement ou à l'exercice du culte ;
- La dépendance d'un bâtiment d'une superficie de moins de 20 ares (cour, passage, jardin).

Toutefois, la loi fiscale prévoit aussi des exonérations temporaires, sur demande et sous certaines conditions.

- Une exonération de 5 ans :

- pour les terrains nouvellement mis en culture et constituant une extension effective de la surface cultivée ;
 - pour les terrains plantés en café et sur lesquels on a procédé au recépage des caféiers, et pour les terrains déjà exploités nouvellement plantés en culture arbustive.
- L'exonération est prolongée jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la première coupe est réalisée pour les terrains reboisés dont la densité minimum de reboisement est de 1 500 arbres vivants par ha.

II. Calcul de l'IFT

Les terrains sont classés en six catégories :

- 1^{ère} Catégorie : terrains affectés à la plantation des produits de rente et d'exportation (cacao, café, canne à sucre, cocotiers, coton, girofle, palmiers à l'huile, plantes à parfum, poivre, sisal, vanille).
- 2^{ème} catégorie : terrains plantés ou contenant des bois, des forêts, des lacs, des marécages ;
- 3^{ème} catégorie : terrains destinés à la plantation des cultures maraîchères et vivrières, autres plantations ;
- 4^{ème} catégorie : terrains recouverts de pâturages naturels et artificiels, terrains non exploitables, terrains en jachère ;
- 5^{ème} catégorie : terrains exploitables non exploités ;
- 6^{ème} catégorie : terrains à usage autre qu'agricole, terrain non bâti situé dans le périmètre urbanisé ainsi que les terrains d'implantation d'une construction hors d'état d'usage.

De la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie, l'impôt est obtenu par l'application d'un tarif en Ariary par ha voté pour quatre ans par le conseil municipal.

Pour la sixième catégorie, l'impôt est égal à 1% de la valeur vénale du terrain.

L'impôt calculé dans les conditions ci-dessus ne peut pas être inférieur à Ar 500 par taxation.

III. Modalités de perception de l'IFT

A. Établissement de l'impôt

Les propriétaires ou les occupants au nom desquels est établie l'imposition, doivent effectuer leur déclaration écrite avant le 15 Octobre de chaque année au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble.

B. Paiement de l'impôt

L'IFT est perçu au profit des Communes où les terrains sont situés, et est exigible à partir du 01^{er} Mars de l'année d'imposition.

Tout contribuable doit payer ses impôts dans les trois mois de la date de notification de l'avis d'imposition, sous peine d'intérêt de retard de 1% par mois.

5.1.2 IFPB – Impôt foncier sur la propriété bâtie (Art 10.02.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

A. Propriétés imposables

L'IFPB est un Impôt annuel perçu au profit du Budget communal. Il s'applique :

- à toutes constructions achevées totalement ou partiellement (habitables ou habitées en fait) ;
- aux terrains employés à usage industriel ou commercial (chantiers, lieu de dépôt de marchandises) ;
- à l'outillage des établissements industriels fixé au sol à perpétuelle demeure.

B. Propriétés exonérées

Sont exonérés de l'IFPB d'une manière permanente :

- Tous les immeubles appartenant à l'État, aux Collectivités décentralisées, aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public et sont improductifs de revenus.
- Les immeubles utilisés gratuitement à des œuvres gratuites à caractère social ou médical, à l'enseignement et l'exercice du culte.

Une exonération de cinq ans à compter de l'année d'achèvement peut être accordée, à la demande du propriétaire, aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions. Elle est personnelle, non valable dès que l'immeuble change de propriétaire, sauf par voie successorale.

II. Base d'imposition

La base imposable à l'IFPB est constituée par la valeur locative des immeubles.

Cette valeur est égale :

- au montant des loyers annuels des immeubles en location sans être inférieur à la valeur locative évaluée par la commission Municipale.
- à 30% de la valeur locative fixée par la commission ci-dessus pour l'immeuble occupé par son propriétaire, à titre de résidence principale.
- à 30% de la valeur locative citée précédemment, des biens immeubles à usage industriel pour les entreprises agréés au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie.

III. Calcul de l'impôt

L'IFPB est obtenu en appliquant à la base imposable un taux proportionnel voté par le Conseil municipal ou communal, allant de 5% à 10%.

Le minimum de perception est de Ar 2 000 par immeuble.

IV. Modalités de perception

A. Établissement de l'impôt

L'IFPB est établi au nom du propriétaire ou de l'usufruitier ou à défaut au nom du propriétaire apparent. Ces derniers ont l'obligation de déclarer la situation de l'immeuble en question (consistance des locaux occupés et des locaux vacants, le standing,...), et les informations concernant les occupants avant le 15 Octobre de chaque année au bureau de la Commune où est situé l'immeuble.

Au cas où, des changements interviennent entre le 15 Octobre et 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, les déclarants sont tenus de souscrire une déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.

B. Paiement de l'impôt

Les impôts fonciers sont actuellement recouverts sur avis d'imposition au niveau des Communes du lieu de la situation de l'immeuble. Cet avis d'imposition est notifié au contribuable à partir du 1^{er} Mars de l'année d'imposition, lequel dispose d'un délai de trois mois pour verser sa cotisation. Passé ce délai, un intérêt de retard de 1% par mois est dû.

5.2 Impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques (Art 10.06.01 et suivants du CGI)

I. Champ d'application

A. Personnes imposables

L'Impôt de Licence (IL) est dû par toute personne physique ou morale qui se livre à la vente, en gros ou au détail, à consommer sur place ou à emporter, des alcools ou de boissons alcooliques, titulaire d'une décision de licence.

La licence sur les alcools et les produits alcooliques est un acte administratif autorisant une personne physique ou morale de procéder à la manipulation ou à la vente d'alcools ainsi que des produits alcooliques, et en détermine aussi bien les modes de vente que l'endroit où la vente aura lieu.

La licence de vente est personnelle et incessible.

La vente de produits alcooliques peut être autorisée :

- soit à titre permanent : autorisation de vente dans un local fixe, précis et sécurisé respectant les heures d'ouverture et de fermeture fixées par la Mairie ;
- soit à titre occasionnel (licence foraine), qui couvre l'exploitation des buffets et buvettes à l'occasion des fêtes. Le titulaire de cette licence peut vendre des boissons alcooliques à consommer uniquement sur place.

La décision d'octroyer, de muter, de transformer, de transférer, et/ou de rejeter une licence relève de la compétence exclusive du Directeur Régional des Impôts tandis que le pouvoir d'accorder une décision de licence foraine appartient légalement au Maire du lieu d'exploitation du débit forain.

B. Exonération

Sont exonérés de l'IL de vente :

- les distillateurs, pour les ventes en gros d'alcools fabriqués par eux mêmes au lieu de fabrication, dans les entrepôts fictifs et les dépôts du service des impôts ouverts à leur nom ;
- les fabricants des boissons alcooliques par fermentation limitativement énumérées par le CGI dans leur lieu de fabrication ou dans leur entrepôt fictif ;
- sous certaines conditions : les cantines, les foyers et les cercles attachés à l'armée, les mess d'officiers et sous officiers, les restaurants universitaires, les buvettes de l'Assemblée nationale et du Sénat, les pharmaciens et les dépositaires de médicaments, les restaurateurs et hôteliers, les tenanciers des

buffets et buvettes dûment autorisés dans les stations du réseau ferroviaire et dans les aéroports, les cercles et les cantines attachés aux entreprises privées et organismes publics ou parapublics dont l'accès est réservé seulement au personnel de ces établissements.

II. Catégorie de licence

Les licences de vente des boissons alcooliques sont réparties en deux catégories :

Première catégorie :

Licence de vente en gros (opération de vente supérieure à 12 litres ou 12 bouteilles d'une même boisson).

Deuxième catégorie :

Licence de vente au détail à emporter ou à consommer sur place (opération de vente inférieure à 12 litres ou 12 bouteilles d'une même boisson).

III. Tarifs de l'Impôt de Licence

L'impôt de licence varie suivant le tarif annuel fixé par le Conseil Municipal ou Communal à chacune des catégories de licence, sans pour autant dépasser les limites minimale et maximale d'Ar 100 000 et d'Ar 200 000.

En sus du tarif voté, il sera appliqué une majoration de 50% pour les établissements de nuit (night club, cabaret, karaoké, discothèque,...)

Toutefois, pour la licence foraine, le CGI prévoit un tarif d'Ar 40 000 par période de 72 heures payable en avance.

IV. Modalité de perception de l'IL

Le recouvrement de ces droits se fait par trimestre et d'avance auprès du Centre Fiscal territorialement compétent mais le bénéficiaire reste toujours la Commune du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques.

- Au plus tard le 15^{ème} jour de chaque trimestre, pour les licences de vente existantes ;
- Au plus tard le 15^{ème} jour de l'exploitation, pour les licences de ventes.

L'impôt de licence foraine est payable auprès du régisseur de recettes de la Commune du lieu d'exploitation.

V. Affectation du produit des impôts de licence

- Le produit des impôts de licence de vente est perçu au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, suivant la répartition prévue par la loi en vigueur régissant les ressources des CTD (Art 186 de la loi n°2014-020 du 20 Août 2014 relative aux ressources des CTD)

-Le produit de l'impôt de licence foraine est mis à la disposition du budget de la commune du lieu d'exploitation.

Modification fiscales récentes

-Application d'un abattement de 70% de la valeur locative des biens immobiliers à usage industriel soumis à l'IFPB.

-Obligation de transmission trimestrielle auprès du Centre Fiscal territorialement compétent de la liste des décisions de licences foraines délivrées par la Commune;

-Uniformisation des pièces à fournir pour l'octroi de licences de vente avec celles pour l'octroi d'autorisation de fabrique d'alcool ou de produits alcooliques;

-Précision et rectification d'une part, sur l'échéance de déclaration et de paiement et d'autre part, sur la procédure de liquidation des impôts à payer au profit des Collectivités Décentralisées.

5. 3 Taxe annuelle sur les appareils automatiques (Art 10.07.01 du CGI)

Cette taxe, perçue au profit du Budget Communal, est applicable aux exploitants des appareils automatiques de jeux. Elle est annuelle et exigible d'avance au moment de la déclaration de mise en service.

La taxe doit être déclarée et acquittée avant le 31 Janvier de l'année d'imposition.

Les tarifs applicables sont les suivants :

- machines à sous : Ar 400 000/appareil
- autres appareils : Ar 100 000/ appareil

Tarif plein pour les appareils mis en service au cours du 1^{er} semestre et demi-tarif pour ceux mis en service au cours du second semestre.

6. DISPOSITIONS COMMUNES

6.1 Droit de reprise

I. Principe

A Madagascar, le prélèvement fiscal obéit à la règle de base du système déclaratif. En effet, à une période ou échéance déterminée par les textes fiscaux, ou à l'occasion d'un fait donné, tout contribuable concerné par un impôt doit souscrire la déclaration y afférente, calculer lui-même son impôt et procéder au paiement.

Cette latitude a pourtant une contrepartie constituée par le droit de regard ou de contrôle de l'administration fiscale pendant le délai de reprise dont la mise en œuvre peut aboutir à un redressement.

Le délai de reprise simule donc le droit de l'Administration de procéder à des rectifications, c'est-à-dire, de réclamer des compléments de droits au titre d'une période déterminée.

Les exercices antérieurs à ce délai sont frappés de prescription et ne peuvent plus faire l'objet de contrôle de la part de l'administration fiscale. Le délai de prescription est applicable aux droits principaux et aux amendes fiscales.

II. Exceptions

Même si le délai de reprise est expiré :

- les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une réclamation contentieuse ou par une instance devant les tribunaux, peuvent être réparées par l'Administration des Impôts jusqu'à la fin de l'année suivant la prise de décision clôturant l'affaire.
- toute erreur commise sur la nature de l'impôt applicable peut être réparée jusqu'à la fin de l'année suivant la prise de décision prononçant la décharge de l'imposition initiale.

En outre, le droit de vérification de l'administration fiscale peut se trouver étendu sur les années prescrites lorsque les opérations correspondantes ont influencé les impositions d'une période postérieure non couverte par la prescription.

III. Interruption de la prescription

Les actes énumérés ci-dessous ont pour effet d'interrompre la prescription, à savoir :

- la notification d'une proposition de redressement ;

- la déclaration ou la notification d'un procès-verbal ;
- le versement d'un acompte ;
- le dépôt d'une réclamation ;
- le dépôt d'une pétition en remise de pénalité ;
- tout acte comportant reconnaissance de la part du contribuable ;
- tous les actes interruptifs du droit commun.

Cette interruption a pour effet d'annuler la prescription commencée et de faire courir à compter de l'acte interruptif, un nouveau délai de même nature et de même durée, que celui auquel il se substitue.

Toutefois, la notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

6.2 Vérifications fiscales (Art 20.06.21 et suivants du CGI)

En contrepartie du système fiscal déclaratif, l'Administration fiscale malgache dispose des moyens pour contrôler la sincérité, la régularité et la conformité des déclarations, présumées être souscrites de bonne foi, soit par des personnes physique, soit par des personnes morales par rapport à la législation fiscale en vigueur à chaque type d'impôt.

Les vérifications fiscales constituent un instrument privilégié pour :

- prévenir les fraudes et les évasions fiscales ;
- marquer la présence de l'Administration ;
- développer le civisme fiscal ;
- réparer les erreurs, les omissions et les insuffisances relevées dans la déclaration ;
- rétablir l'équité fiscale ;
- protéger les revenus de l'État

Par conséquent, elles doivent toujours être dissuasives, répressives et avoir un impact budgétaire.

I. Types de vérification

Il existe principalement deux manières de procéder à une vérification :

- « contrôle sur pièces » ou vérification des déclarations et documents fournis par le contribuable et détenus par l'Administration. Cette méthode permet de s'assurer la cohérence des déclarations souscrites par le contribuable.

- « contrôle sur place » ou vérification approfondie se déroulant dans les locaux de l'entreprise et vise essentiellement à assurer la sincérité d'une déclaration en la confrontant à des éléments extérieurs.

A. Contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces s'opère dans les bureaux de l'Administration fiscale et s'effectue sur la base des informations disponibles dans la déclaration ou sur d'autres renseignements ou à partir de la programmation fixée par la Direction Générale des Impôts.

Il porte essentiellement sur tout ou une partie de la situation fiscale du contribuable.

Demande d'informations

L'agent vérificateur peut demander verbalement ou par écrit des documentations, des éclaircissements ou des justifications au contribuable.

Elle peut s'identifier par :

- la demande de documentations visant simplement à compléter les informations dont dispose l'administration. Cette communication de document doit être faite dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réception de la demande. Une absence de réponse tend à déclencher la taxation d'office.
- la demande d'éclaircissement : il s'agit de demander des informations complémentaires pour éclairer certaines insuffisances ou contradictions relevées dans les déclarations du contribuable.
- La demande de justification : l'Administration peut demander au contribuable des justifications, plus précisément des éléments de preuve.

La demande d'éclaircissement ou de justification peut être formulée verbalement mais à défaut d'une réponse suffisante du contribuable, le service de contrôle établit à nouveau une demande écrite. Sur ce, le délai de réponse dont dispose le contribuable ne peut pas être supérieur à quinze jours.

En cas d'informations insuffisantes ou de réponses non justifiées dans les délais impartis, le vérificateur envoie une notification primitive au contribuable indiquant la nature et les motifs du redressement. Il peut envisager aussi un contrôle sur place dû à des erreurs matérielles ou d'éléments intentionnels du contribuable.

Il invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 30 jours compté à partir de la date de réception de la

notification primitive tout en l'informant de son droit de se faire assister par un conseil de son choix.

Passé ce délai, tenant compte ou non de l'observation du contribuable, le vérificateur envoie une notification définitive. La créance de l'État devient donc définitive, c'est-à-dire, n'est plus susceptible de rectification mais peut faire l'objet de réclamation contentieuse.

B. Contrôle sur place

L'administration peut exercer son pouvoir de contrôle en procédant à la vérification de comptabilité, à l'examen minutieux de l'ensemble de la situation fiscale (crédit de TVA, prorata de déduction de TVA, opération d'exportation,...), à la vérification des éléments matériels (Stocks, caisse, documents, production, prix pratiqué,...).

C'est un contrôle beaucoup plus approfondi sur l'ensemble des revenus et de la situation patrimoniale du contribuable.

1. Avis de vérification

Une vérification sur place ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé au préalable (droit à l'information) par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification, sauf dans le cas d'une vérification inopinée.

L'avis de vérification précise :

- la nature et l'objet du contrôle ;
- les impôts, le droit et taxes qui sont soumis au contrôle ;
- les interlocuteurs du contrôle ;
- la période du contrôle ;
- les exercices à contrôler.

A ce stade, l'entreprise peut déjà se faire assister d'un conseil de son choix (avocat ou expert comptable), qui l'assistera dans ses relations avec le vérificateur ou, le cas échéant, représentera l'entreprise auprès de ce dernier.

2. Déroulement du Contrôle

De prime abord, il faut s'assurer que le contribuable ait reçu effectivement l'avis de vérification avec accusé de réception et qu'on lui ait donné un délai raisonnable et suffisant pour se faire assister par un conseil de son choix. Ensuite, la première intervention des agents vérificateurs fixe de façon formelle le point de départ du délai

de vérification qui commence à courir le jour où les documents demandés sont mis à la disposition du vérificateur.

En effet, les vérificateurs peuvent demander la présentation des documents comptables et de toutes autres pièces de nature à justifier les résultats déclarés dans un délai de douze jours.

L'opposition systématique au contrôle notamment en refusant la présence du vérificateur dans l'entreprise et/ou en refusant de lui communiquer tout document constatée par un Procès-verbal, peut conduire à l'évaluation d'office des bases d'imposition et expose l'entreprise vérifiée à des sanctions pénales.

Ce stade de contrôle est finalisé par un établissement d'un procès-verbal indiquant les faits ayant une importance significative pour protéger la démarche entamée et pour justifier la créance fiscale.

Il est à signaler que le débat oral et contradictoire est une étape nécessaire avant toute rédaction d'une notification primaire.

3. Durée

La durée du contrôle sur place est de 1 mois par exercice vérifié, soit donc trois mois pour la totalité des trois exercices non prescrits à compter du jour de la communication des documents demandés (délai de prescription 3 ans).

En bref, la procédure de contrôle s'achève en pratique :

- Soit par un avis d'absence de redressement
- Soit par une " notification de redressement "

A cet effet, le contribuable peut donner son accord ou son refus aux propositions contenues dans la lettre de notification primitive.

6.3 Droit de communication

L'administration fiscale a la possibilité de compléter les informations en sa possession par des demandes d'éclaircissement ou de justification auprès des tiers ou éventuellement au contribuable lui-même afin d'effectuer le contrôle de déclarations souscrites par les contribuables et de limiter les risques d'erreur.

Un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande et immédiatement après la présentation de l'ordre de mission pour la saisie des documents informatiques est accordé pour fournir les renseignements ainsi que les documents demandés.

Sont soumis aux obligations annuelles de déclarations :

- Toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, versant des sommes imposables (commissions, courtages, ristournes,...) à des tiers.
- Les industriels, commerçants et artisans.

La déclaration doit être adressée au service chargé des recoupements avant le 1^{er} Mai de chaque année.

6.4 Cessation d'activité (Art 20.05.10 CGI)

Le contribuable contraint de fermer son entreprise et d'arrêter définitivement ses activités est tenu de :

- faire une déclaration de cessation d'activités auprès du Service gestionnaire de son dossier fiscal dans les 20 jours suivant l'événement pour l'IS et 10 jours suivant l'événement pour l'IR ;
- s'acquitter de toutes ses obligations fiscales ;
- remettre la carte fiscale au Centre fiscal gestionnaire de son dossier.

La radiation définitive du contribuable du répertoire fiscal ne peut se faire que sur présentation de la pièce attestant la régularité fiscale auprès du service gestionnaire du DFU.

6.5 Prix de transfert (Art 01.01.10 ; Art 01.01.13 ; Art 20.01.56.8 ; Art 20.06.08 du CGI)

Le développement du commerce international a entraîné une multiplication remarquable des entreprises multinationales d'une part et une grande mobilité des capitaux d'autre part. Face à cette situation, la loi de finances de 2014 instaure pour la première fois des dispositions spécifiques relatives à la réglementation d'imposition des transactions contrôlées effectuées par les entreprises multinationales afin d'éviter toutes sortes de montage de fraudes fiscales et de problèmes de double imposition.

Dans la majorité des cas, les transferts anormaux de bénéfices peuvent revêtir différents aspects, entre autres, le paiement de redevances excessives pour l'utilisation de brevets ou marques de fabriques, la participation élevée aux dépenses d'intérêt commun, la minoration ou la majoration du prix de vente ou du prix d'achat.

Ces dispositions concernent plus particulièrement les opérations transfrontalières.

En fait, en vertu du principe de libre entreprise, les entreprises de groupe peuvent fixer librement les prix appliqués aux transactions intragroupes. Mais, il appartient à

l'Administration fiscale de vérifier si ce prix a été fixé dans la même condition que celui pratiqué par les entreprises indépendantes de même taille (investissement, coût de production, nombre de personnel,...), de même situation géographique, pour une qualité de biens et services semblables, etc..... Selon la recommandation de l'OCDE, ce prix est appelé « les prix de pleine concurrence ».

En Conséquence, en application de l'Art 20.06.08 du CGI (Obligation documentaire), toute entreprise effectuant de telle opération doit mettre à la disposition de l'administration, lors de la vérification fiscale, tous documents lui permettant de justifier sa méthode de détermination des prix de transfert³ ainsi que ceux qui expliquent ses organisations, etc.

Tout refus, manquement ou défaut de production de documents ou informations sus-visés est passible d'une amende de 5 000 000 Ariary (Art.20.01.56.8 du CGI).

6.6 Taxation d'office (Art 20.03.01 à 20.03.09 du CGI)

La taxation (ou redressement) et l'évaluation d'office sont une sorte de sanction pour les contribuables qui n'ont pas honoré leurs obligations fiscales (non-dépôt de déclaration, non-teneur de documents prescrits,.....). Ainsi, s'agissant d'une sanction, le contribuable perd son droit à la procédure contradictoire et c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve pour prouver uniquement l'exagération des bases retenues par l'Administration fiscale dans un délai de 15 jours et ce, sous forme de réclamation (art.20.03.09). Toutefois, l'administration doit porter à la connaissance du contribuable « les motifs de la procédure d'imposition d'office ainsi que les bases ou les éléments servant au calcul de l'imposition ».

Ainsi, en matière de taxation (ou redressement) et d'évaluation d'office, il n'y a pas de notification primitive et définitive. Il n'y a qu'une seule notification sur la base de laquelle le contribuable présente sa réclamation dans un délai particulier de 15 jours. Après cette notification de TO, les correspondances portant observations des contribuables constituent des réclamations, quelque soit leur objet et quelque soit le

³Selon la définition de l'OCDE, les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels ou rend des services à des entreprises. L'administration doit vérifier si les échanges effectués par les multinationaux sont correctement rémunérés tout en pratiquant les méthodes recommandées par l'OCDE pour une meilleure détermination de Prix de transfert.

bureau destinataire de ces correspondances. Cette notification constitue l'acte d'imposition qui ne peut être annulée que soit par décision de dégrèvement, soit par une décision judiciaire.